



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur le projet d'« Aménagement de la RD 907 bis du PR.2+700 au PR.5+200, commune des Vignes » (48)

n° : F – 091-14-C-0017

Décision du 13 mars 2014
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'Autorité environnementale du conseil général de l'Environnement et du Développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret modifié n° 2008-679 du 9 juillet 2008 relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2012 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'Autorité environnementale du conseil général de l'Environnement et du Développement durable dans sa réunion du 25 avril 2012 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 122-3 du code de l'environnement (examen au « cas par cas ») ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-091-14-C-0017 (y compris ses annexes) relatif au dossier d'« Aménagement de la RD 907 bis du PR.2+700 au PR.5+200, commune des Vignes » (48), reçu complet du conseil général de la Lozère le 17 février 2014 ;

La ministre chargée de la santé ayant été consultée par courrier en date du 24 février 2014 ;

Considérant :

- **la nature du projet**, qui consiste en l'aménagement de la RD 907 bis sur 2,5 km, les travaux comprenant l'élargissement de quelques mètres de la chaussée côté amont, l'arrondissement du sommet des talus, la réalisation d'un fossé revers visant à récolter la majeure partie des chutes de pierres, et la réhabilitation ou la création de chasse-roues,

étant précisé que le projet relève des rubriques 6° d) et 51° a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, la rubrique 6° d) soumettant à examen au cas par cas toutes routes de longueur inférieure à 3 km et à étude d'impact systématique celles d'une longueur supérieure à 3 km, et la rubrique 51° a) soumettant à examen au cas par cas les défrichements et premiers boisements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare et inférieure à 25 hectares, et à étude d'impact systématique les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, égale ou supérieure à 25 hectares,

étant précisé que les surfaces à défricher sont d'environ 2 500 m²,

étant précisé que ce projet s'inscrit, nonobstant la déclaration inverse en rubrique 4.8 du formulaire susvisé, dans un programme de travaux portant sur 8 km de la RD 907 bis,

étant précisé que ce programme de travaux a fait l'objet le 4 janvier 2010 d'une autorisation ministérielle de réalisation de travaux en site classé ;

- **la localisation du projet**, entièrement situé en bordure d'une voie routière existante, en zone de montagne et dans l'aire d'adhésion du parc national des Cévennes,

dans le site classé des Gorges du Tarn et de la Jonte,

dans le territoire reconnu au patrimoine mondial de l'Unesco « Causses et Cévennes »,

dans la ZNIEFF de type I n°910007339 « Versant est des gorges du Tarn à Saint-Rome-de-Dolan » et dans la ZNIEFF de type II n°910030644 « Gorges du Tarn »,
dans la réserve de biosphère « Cévennes » (zone de transition) n°FR6500005,
dans une zone d'importance pour la conservation des oiseaux (ZICO),
adjacent au site Natura 2000 « Gorges du Tarn et de la Jonte » (ZPS n°FR9110105), et à environ 2,5 km des sites Natura 2000 « Gorges du Tarn » (SIC n°FR9101378 et ZSC n°FR7300848) ;

- l'absence d'impacts notables du projet sur le milieu et la santé humaine, compte tenu :

- de l'évacuation et mise en dépôt définitive de 15 052 m³ de matériaux excédentaires,
- de la prise en compte du risque de chute de blocs dans la conception du projet,
- du recours à des murs maçonnés à l'ancienne (« limousinerie ») pour faciliter l'insertion paysagère du projet,
- de l'obligation faite au maître d'ouvrage, par la décision d'autorisation ministérielle de travaux en site classé, de mettre en œuvre les propositions de l'étude paysagère jointe au formulaire relatives à l'encadrement des différents profils en travers du projet,
- de la mise en valeur d'un enjeu fort du projet sur l'avifaune (notamment les espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000 « Gorges du Tarn et de la Jonte »), et de l'engagement du maître d'ouvrage à éviter les périodes de reproduction et de nidification pour les travaux les plus bruyants, étant précisé que l'étude environnementale jointe au formulaire stipule que les travaux de déroctage au brise-roches hydraulique et de concassage de matériaux devront être réalisés uniquement entre le 15 septembre et le 20 décembre pour que l'impact reste faible,
- de l'engagement du maître d'ouvrage à mettre en œuvre les mesures de réduction des impacts présentées dans l'étude environnementale jointe au formulaire ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'« Aménagement de la RD 907 bis du PR.2+700 au PR.5+200, commune des Vignes » (48), présenté par le conseil général de la Lozère, n° F-091-14-C-0017, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

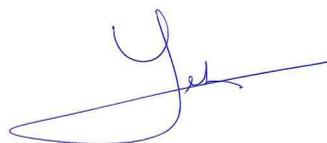
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale du conseil général de l'Environnement et du Développement durable.

Fait à la Défense, le 13 mars 2014,

Le président de l'Autorité environnementale
du conseil général de l'Environnement
et du Développement durable.



Philippe LEDEVENVIC

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
Tour Pascal B
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Paris
7 rue de Jouy
75181 Paris CEDEX 04